

Mots-clés :

1. Déontologie – Discipline – Procédure – Ouverture de l'enquête – Imprécision des griefs – Recevabilité.
2. Déontologie – Discipline – Procédure – Saisine du président du conseil disciplinaire – Imprécision des griefs – Recevabilité.
3. Déontologie – Discipline – Procédure – Délai raisonnable – Suspension des poursuites pendant l'action publique – Recevabilité
4. Déontologie – Discipline – Probité – Participation à une association de malfaiteurs – Participation à un réseau de traites des êtres humains – Radiation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette décision a été confirmée par une sentence du Conseil de discipline d'appel du 19 février 2025

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

CD 2024-03

Sentence du 23 octobre 2024

S E N T E N C E

EN CAUSE DE : **Maître {Vania},** Avocat, né le ..., domicilié ... et dont le cabinet est situé ...

Assisté de Monsieur le Bâtonnier Éric BALATE, rue du Gouvernement,
50 à 7000 MONS.

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître {Vania} sous pli recommandé du 19 juin 2024 pour l'audience du 5 juillet 2024, date à laquelle le dossier a été remis à la demande de Monsieur le Bâtonnier BALATE au 12 septembre 2024.

Vu le procès-verbal de l'audience du 12 septembre 2024, dont il ressort essentiellement que :

- Maître {Vania} a été assisté par son conseil, Monsieur le Bâtonnier Eric BALATE ;

- Celui-ci n'a pas sollicité le huis-clos et a déclaré ne récuser aucun membre du Conseil de discipline ;
- Aucune partie plaignante n'a comparu ;
- Monsieur le Bâtonnier DEMBOUR, enquêteur, a été entendu en son rapport ;
- Monsieur le Bâtonnier Éric BALATE a été entendu en ses moyens de défense, a déposé des conclusions, et annoncé le dépôt d'un dossier inventorié au plus tard le 26 septembre 2024 ;
- Le Conseil de discipline a pris le dossier en délibéré et fixé la date du prononcé de la sentence au 23 octobre 2024.

Vu le dossier disciplinaire ;

Vu les conclusions et le dossier de pièces inventorié déposés par Monsieur le Bâtonnier BALATE.

A. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Le 12 décembre 2017, « suite aux récents événements liés à l'affaire {NYSTRA}, à la perquisition suivie de l'incarcération de Maître {Vania} », Madame le Bâtonnier TASSET ouvre une enquête disciplinaire et désigne Monsieur le Bâtonnier RIGO en qualité d'enquêteur (pièce 1).

L'enquête est ensuite suspendue pendant le déroulement de la procédure pénale.

2. Par un jugement du 20 octobre 2021, le Tribunal de première instance de Liège, Division Liège, acquitte Maître {Vania} des préventions mises à sa charge (pièce 3)

Le Parquet forme appel de ce jugement.

3. Par un arrêt du 14 septembre 2022 (pièce 4) , la Cour d'appel de Liège réforme le jugement d'instance et condamne Maître {VANIA} , en état de récidive légale, du chef des préventions de participation à une association de malfaiteurs, traite des êtres humains et aide au séjour illégal, à une seule peine d'emprisonnement d'un an, et à une amende de 5.000 euros majorée de 40 décimes, et ainsi portée à 40.000 euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire, tout en prononçant à sa charge l'interdiction pour une durée de cinq ans de tous les droits énoncés à l'article 31, alinéa 1^{er} du Code pénal.

4. Maître {VANIA} introduit un pourvoi en cassation, lequel est rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 2023 (pièce 5).

5. Le 13 avril 2023, Monsieur le Bâtonnier WINKIN désigne Monsieur le Bâtonnier DEMBOUR en qualité d'enquêteur en remplacement de Monsieur le Bâtonnier RIGO.

6. L'enquêteur procède à l'audition de Maître {VANIA} à deux reprises : le 23 mai 2023 et le 13 mars 2024. Les procès-verbaux de ces deux auditions sont régulièrement signés par Maître {VANIA} (pièces 8 et 12).

L'enquêteur dépose son rapport d'enquête le 25 mars 2024 (pièce 13).

B. L'OBJET DE LA CONVOCATION

Par un courrier du 3 mai 2024, Monsieur le Bâtonnier WINKIN informe le Président du Conseil de discipline de sa décision de renvoyer Maître {VANIA} devant le Conseil de discipline en application de l'article 458, § 2 du Code judiciaire et lui communique le dossier disciplinaire constitué. Il en informe Maître {VANIA}.

Cette décision est motivée comme suit :

«Il me paraît résulter du rapport de l'enquêteur disciplinaire qui a été désigné (Monsieur le Bâtonnier Dembour) que Maître {VANIA} a enfreint nos règles déontologiques en agissant au mépris de nos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse, portant ainsi atteinte à l'honneur de la profession, et ce au travers des comportements suivants :

- *participation à une association de malfaiteurs ;*
- *traite des êtres humains ;*
- *aide au séjour de personnes en situation illégale».*

Le 19 juin 2024, Maître {VANIA} est convoqué à comparaître devant le Conseil de discipline en application de l'article 458, § 2 du Code judiciaire. La motivation de la décision de Monsieur le Bâtonnier Winkin est reprise dans la convocation.

C. QUANT A LA RECEVABILITE DES POURSUITES

Par voie de conclusions et par la plaidoirie de son conseil, Maître {VANIA} soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité des poursuites.

1. Il soutient que le courrier que lui a adressé Madame le Bâtonnier Tasset le 19 décembre 2017 ne respecte pas le prescrit de l'article 458, § 1^{er} alinéa 2 du Code judiciaire. A l'audience, Monsieur le Bâtonnier BALATE expose que ce courrier ne décrit pas les éléments reprochés à Maître {VANIA}, et qu'il ne précise pas en quoi des infractions ont été commises. Monsieur le Bâtonnier BALATE en conclut que l'enquête n'a pas été valablement ouverte à cette date et que le délai de prescription d'un an est aujourd'hui dépassé pour ouvrir l'enquête.

Cette exception ne peut être accueillie.

Conformément à l'article 458, § 1^{er} alinéa 2 du Code judiciaire, Maître {VANIA} a été informé par écrit de l'ouverture de l'enquête et de la désignation d'un enquêteur. Dans

son courrier du 19 décembre 2017, Madame le Bâtonnier Tasset se réfère « aux récents événements liés à l'affaire {Nystra}, à la perquisition suivie de l'incarcération de Maître {VANIA} ». Cette formulation est certainement imprécise, mais il ne peut aucunement en être déduit que les droits de la défense de Maître {VANIA} ont été méconnus.

Il a été jugé en effet que le respect des droits de la défense n'implique pas que celui qui fait l'objet de poursuites disciplinaires doive, dès le début de l'enquête menée à sa charge, être précisément informé des faits matériels qui lui ont reprochés, pour autant que la contradiction soit respectée en cours de procédure. (voir notamment : Cass. 21 février 2014, RG n° D12.0014.F.).

Il en résulte que l'enquête a légalement été ouverte le 19 décembre 2017 dans le délai d'un an fixé à l'article 474 du Code judiciaire.

2. Maître {VANIA} soutient encore que le courrier que Monsieur le Bâtonnier Winkin a adressé le 3 mai 2024 au Président du Conseil de discipline pour l'informer de sa décision de le renvoyer devant le Conseil de discipline ne répond pas aux exigences de motivation qu'impose l'article 458, § 2 du Code judiciaire.

Cette exception ne peut être accueillie.

Au vu du dossier disciplinaire et du rapport de l'enquêteur du 25 mars 2024, Monsieur le Bâtonnier Winkin a estimé qu'il y a lieu de faire comparaître Maître {VANIA} devant le Conseil de discipline, en application de l'article 458, § 2 du Code judiciaire. Le 3 mai 2024, il a transmis au Président du Conseil de discipline le dossier disciplinaire et sa décision motivée. La motivation reprend les préventions telles qu'elles ont été jugées établies à charge de Maître {VANIA} par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 14 septembre 2022, et mentionne que par de tels comportements, Maître {VANIA} a méconnu ses devoirs de dignité, de probité et de délicatesse, et a porté atteinte à l'honneur de la profession.

Même si la motivation de la décision de Monsieur le Bâtonnier Winkin manque de précision, l'arrêt de la Cour d'appel du 14 septembre 2022 n'étant pas cité, cette motivation se réfère au rapport de l'enquêteur qui en fait largement état. Maître {VANIA} ne peut donc être suivi lorsqu'il reproche au Bâtonnier Winkin d'avoir fait référence à trois comportements non identifiables.

La décision de Monsieur le Bâtonnier Winkin de saisir le Conseil de discipline respecte le prescrit de l'article 458, § 2 du Code judiciaire.

3. Le prévenu soutient enfin que le délai raisonnable a expiré, en violation de l'article 6 de la CEDH. Il expose que depuis l'ouverture de l'enquête le 19 décembre 2017, la procédure n'a pas été menée avec diligence, que l'autonomie de l'action disciplinaire par rapport à l'action pénale autorisait l'enquêteur à recueillir des faits et à se faire une opinion. Il souligne que lui-même n'a posé aucun acte de nature à retarder la procédure.

Cette exception ne peut être accueillie.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale, mais sous la réserve du constat de la matérialité des faits. Il s'ensuit que lorsque des faits font également l'objet de poursuites sur le plan pénal, le bâtonnier peut, moyennant le respect de l'article 474 du Code judiciaire, attendre l'issue de la procédure pénale avant de poursuivre l'enquête et décider s'il y a lieu ou non de saisir le Conseil de discipline.

Lorsque le choix du bâtonnier s'avère régulier au regard des données de l'espèce, c'est à dater de la prise de connaissance de la décision judiciaire que doit s'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure.

En l'espèce, durant toute la procédure pénale, Maître {VANIA} n'a pas cessé de contester l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés dans le cadre d'une période infractionnelle qui s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 13 décembre 2017. Ils n'ont été jugés définitivement établis que par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 14 septembre 2022. Le pourvoi en cassation formé par Maître {VANIA} a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 2023.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché au Bâtonnier, qui a ouvert l'enquête le 19 décembre 2017 dans le délai fixé à l'article 474 du Code judiciaire, d'avoir suspendu cette enquête jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive. Informé de ce que les faits étaient définitivement établis, le Bâtonnier a sans tarder repris l'enquête en désignant un nouvel enquêteur le 13 avril 2023. Maître {VANIA} a été entendu à deux reprises, le 23 mai 2023 et le 13 mars 2024. L'enquêteur a déposé son rapport le 25 mars 2024, et le Bâtonnier a clôturé l'enquête disciplinaire le 23 mai 2024.

Il en résulte que la procédure disciplinaire s'est déroulée dans un délai raisonnable.

D. LES FAITS REPROCHES A MAITRE {VANIA}

1. Par son arrêt du 14 septembre 2022, la Cour d'appel de Liège a condamné Maître {VANIA}, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 5.000 € majorée de 70 décimes et ainsi portée à 40.000 € ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire, du chef des préventions :

- de traite des êtres humains (article 433 *quinquies* du Code pénal) pour avoir, en pleine connaissance de cause, sciemment et volontairement, recruté, accueilli, hébergé et contrôlé une jeune fille de nationalité étrangère en séjour illégal à des fins d'exploitation sexuelle, avec diverses circonstances aggravantes (pages 30, 31, 35 et 36 de l'arrêt) ;
- d'association de malfaiteurs (article 322 du Code pénal), dans laquelle Maître {VANIA} a tenu un rôle bien déterminé, notamment en assurant l'évacuation d'une victime et sa dissimulation aux autorités (pages 52 à 56 de l'arrêt) ;
- d'aide au séjour de personnes en séjour illégal (article 77 de la loi du 15 décembre 1980), pour avoir activement aidé une personne de nationalité étrangère à séjourner

en Belgique, et ce dans une démarche principalement criminelle, à savoir satisfaire les exigences sexuelles d'un autre prévenu (pages 40, 41 et 44 à 46 de l'arrêt).

Le pourvoi en cassation formé par Maître {VANIA} a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 2023.

2. Devant le Conseil de discipline, Maître {VANIA} ne conteste pas la matérialité des faits, ceux-ci ayant été jugés établis par décision judiciaire.

E. LES MANQUEMENTS DISCIPLINAIRES

Les faits déclarés établis dans le chef de Maître {VANIA} sont d'une extrême gravité et ont à juste titre été jugés ignobles par la Cour d'appel (page 58 de l'arrêt). Au travers de tels comportements, Maître {VANIA} a témoigné d'un mépris inadmissible de l'intégrité physique, morale et psychique de personnes humaines. Il a gravement porté atteinte à ses devoirs de dignité, de probité et de délicatesse, ainsi qu'à l'honneur de la profession.

En outre, et comme le souligne la Cour d'appel en pages 35 et 36 de son arrêt du 14 septembre 2022, Maître {VANIA} est un avocat expérimenté qui s'est laissé aveugler par son client, au mépris de son devoir d'indépendance. Il a agi largement au-delà des limites de ce que peut faire un avocat dans le cadre de la défense d'un client.

F. LA PEINE

1. En vertu de l'article 460 du Code judiciaire, le Conseil de discipline peut, par décision motivée, suivant le cas, prononcer une peine d'avertissement, de réprimande, de suspension pendant un temps qui ne peut excéder une année ou de radiation.

2. Maître {VANIA} se trouve en état de récidive légale, pour avoir commis ces infractions pénales moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié, prononcée par la Cour d'appel de Liège en date du 18 janvier 2008, du chef de :

- organisation criminelle,
- traite des êtres humains envers personnes vulnérables, avec violences ;
- séjour illégal des étrangers, avec violences, envers personnes vulnérables ;
- faux et usage de faux en écriture.

Dans la foulée de cette condamnation pénale, Maître {VANIA} a été condamné le 9 septembre 2010 par le Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège à une peine disciplinaire de suspension d'un an, ainsi qu'aux interdictions visées à l'article 450 du Code judiciaire pendant une durée de cinq ans. La publication de cette sentence du 9 septembre 2010 a été ordonnée.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 14 septembre 2022, outre les condamnations pénales, prononce à charge de Maître {VANIA} l'interdiction pour une durée de cinq ans de tous les droits énoncés à l'article 31, alinéa 1^{er} du Code pénal.

3. Le Conseil de discipline estime que seule la peine de radiation du Tableau des avocats est adéquate au regard de la gravité des faits commis et de nature à faire prendre conscience à Maître {VANIA} de l'anormalité de ses actes.

Outre les condamnations pénales spécifiques et disciplinaires déjà prononcées à charge de Maître {VANIA}, le Conseil de discipline prend en considération les éléments suivants :

- le caractère excessivement grave des faits déclarés établis, répétés pendant plusieurs années ;
- l'atteinte qu'ils portent aux personnes ainsi qu'à l'ordre public et social ;
- le mépris inadmissible des valeurs et de la dignité humaine dont a fait preuve Maître {VANIA} dans l'exercice de sa profession d'avocat ;
- le mépris flagrant des principes qui forment la base de la profession d'avocat ;
- l'absence totale de regrets exprimés devant le Conseil de discipline.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de discipline ne peut avoir égard, ni à l'état de santé actuel de Maître {VANIA}, ni à son intention de solliciter son omission du Tableau.

Le Conseil de discipline ordonne, selon les modalités décrites au dispositif de la sentence, la publication de celle-ci, en sorte que les avocats, les magistrats et les greffiers soient informés du fait que Maître {VANIA} ne peut plus exercer la profession d'avocat, dans le souci d'assurer l'effectivité de la sanction disciplinaire prononcée et de veiller aux intérêts des justiciables.

G. LES DEPENS

Compte tenu de l'arrêt prononcé en janvier 2013 par la Cour de cassation (D.12.0017.F/1) en cause de NB / Bâtonnier de ..., il y a lieu de réserver à statuer quant à la contribution de Maître {VANIA} aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline ainsi qu'aux débours occasionnés par la présente procédure disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, le Secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire,

Le Conseil de discipline,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 460 du code judiciaire,

Dit les poursuites recevables.

Dit que les faits déclarés établis à charge de Maître {VANIA} par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 14 septembre 2022 constituent des manquements disciplinaires, par référence aux critères de l'article 456 du Code judiciaire.

Prononce à l'encontre de Maître {VANIA} une peine de radiation du Tableau.

Ordonne la publication de la présente sentence aux valves des Palais de justice de ..., et invite le Bâtonnier du Barreau de ... à veiller à cette publication.

Ordonne en outre, après l'expiration des délais de recours, la publicité du dispositif de la présente sentence sur l'extranet du site d'Avocats.be à l'attention de l'ensemble des avocats de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone, et invite le Président de cet Ordre à veiller à cette publicité.

Réserve à statuer quant à la contribution de Maître {VANIA} aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline ainsi qu'aux débours occasionnés par la présente procédure disciplinaire.

La présente sentence est prononcée en audience publique le mercredi **23 octobre 2024** par le conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LIEGE, composé de :

- **Monsieur le Bâtonnier Vincent THIRY**, président de chambre,
- **Madame le Bâtonnier Marina FABBRICOTTI**, assesseure,
- **Maître Pierre PICHAULT**, assesseur,
- **Maître Jean-Marc BOUILLON**, assesseur,
- **Maître Julie BOCKOURT**, assesseure,
- En présence de **Maître José MAUSEN**, secrétaire.

